

ACCES AU GRADE DE GARDE CHAMPÊTRE CHEF PRINCIPAL

CATEGORIE C - GROUPE HIERARCHIQUE : C2

Décret n° 94-731 du 24/08/1994 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	RATIO	CLASSEMENT
<p>Les gardes champêtres chefs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint le 6^{ème} échelon - Compter au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de garde champêtre chef, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent 	<p>Pas de taux de promotion</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficiait l'agent antérieurement - Conservation de l'ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de sa nomination est inférieur à celui que l'agent aurait retiré d'un avancement d'échelon dans son ancien grade <p style="text-align: center;">Les fonctionnaires qui ont atteint le dernier échelon conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon</p>